

**CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF
« CHEQUE SOLEIL LOIRE »**

du Département de la Loire

Entre :

Le Département de la Loire, Hôtel du Département, 3, rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 2, représenté par le président du Conseil Général, Monsieur Pascal CLEMENT, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 23 juillet 2007,

ci-après nommé après le département

La Société, représentée par son directeur,

ci-après dénommée la société gestionnaire

Et le professionnel :

Nom :

Adresse :

N° SIRET / code APE, ou n° inscription chambre des métiers :

.....

Représenté par :

ci-après dénommé le partenaire

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération en date du 23 juillet 2007, le Département de la Loire a mis en place un dispositif d'aide au développement du solaire thermique auprès des particuliers de la Loire : **le chèque soleil Loire**. Ce chèque permet aux bénéficiaires de régler une partie de l'installation d'un chauffe-eau individuel (CESI) ou d'un système solaire combiné individuel (SSCI) auprès d'un professionnel partenaire signataire d'une convention.

Selon l'équipement concerné, le chèque a une valeur faciale de 200 € pour un CESI et 500 € pour un SSCI. Il est remis aux particuliers sur leur demande par la société gestionnaire avec laquelle le Département de la Loire a conclu un marché.

Ce chèque est utilisable auprès des professionnels adhérant au dispositif qui l'acceptent comme titre de paiement. Tout professionnel, installateur de solaire thermique individuel et signataire de la charte QUALISOL peut adhérer à ce dispositif.

Article 1 : Adhésion au dispositif « Chèque Soleil Loire »

Le partenaire, signataire de la charte QUALISOL déclare expressément adhérer au dispositif « Chèque Soleil Loire » animé par le Département de la Loire et accepter les conditions du dispositif définies par la présente convention.

Pour adhérer au dispositif, le professionnel devra fournir une notification de son adhésion à la charte QUALISOL et une attestation d'assurance professionnelle (relative à l'obligation d'assurance décennale et à la responsabilité civile), un extrait du registre du greffe du tribunal (modèle Kbis mentionnant le N° SIREN, le code APE) ou extrait D1 – inscription au répertoire des métiers portant cachet de la chambre des métiers.

Article 2 : engagements du partenaire

Dans le cadre du dispositif « Chèque Soleil Loire », le partenaire s'engage à se conformer aux dispositions suivantes :

Acceptation des chèques :

- n'accepter le « chèque soleil Loire » que pour le paiement de l'installation d'un chauffe-eau ou d'un système solaire combiné à l'exclusion de toute autre destination,
- n'accepter qu'un chèque par opération pour un même client au nom et adresse indiqués sur le chèque,
- vérifier la date de validité des chèques et refuser les chèques dont la date de validité est dépassée,
- imputer le montant du chèque sur les coûts habituellement pratiqués pour les fournitures et prestations réalisées.

Prestations éligibles au dispositif

- n'installer de systèmes solaires thermiques que sur le territoire ligérien et à l'adresse indiquée sur le chèque,
- n'installer que des chauffe-eau solaires individuels et des systèmes solaires combinés individuels complets agréés et conformes aux listes que l'ADEME établit et actualise, d'une surface de capteurs supérieure ou égale à 2 m², et à l'exclusion de tout autre matériel ou service que l'installateur pourrait offrir à la vente.

Facturation et pièces justificatives nécessaires au remboursement

- Après travaux d'installation d'un système solaire thermique, le partenaire remettra au client sans délai une facture détaillée conforme au devis, notifiant séparément les coûts du matériel solaire et les coûts de main d'œuvre. Le partenaire indiquera clairement sur la facture le montant réglé par « chèque soleil Loire ».
- La facture comprendra précisément les éléments suivants :
 - o Nom ou raison sociale du professionnel
 - o Nom et prénom du bénéficiaire (le particulier)
 - o Adresse de l'installation
 - o Date d'installation (réception des travaux)

- N° QUALISOL du professionnel
- Type d'installation (ex : pose indépendante en couverture, intégrée en toiture, ...)
- Marque et référence du matériel installé,
- Référence ADEME du matériel
- Surface de capteurs installée (en m2)
- Volume du ballon de stockage (en litres)
- Montant H.T. du matériel
- Montant H.T. de la main d'œuvre
- Taux TVA
- Montant TTC
- Règlement par « chèque soleil Loire (somme identique à la valeur faciale du chèque dédié)
- Règlement par moyen de paiement conventionnel

Article 3 : compensation du chèque

Le partenaire remettra à la société gestionnaire un bordereau de demande de remboursement (fourni par la société gestionnaire) à ses frais, aux échéances qu'il choisira accompagné des pièces suivantes :

- un exemplaire ou une copie de chaque facture certifiée acquittée,
- la ou les fiches descriptives de l'installation solaire thermique que le conseil général tient à sa disposition
- le(s) « chèque(s) Soleil Loire non périmés associé(s), portant cachet de l'installateur, date et signature du client attestant sur l'honneur avoir bien déclaré l'installation et obtenu l'accord pour la réaliser de la part de l'autorité dûment habilitée, avoir constaté la bonne réception des travaux et avoir accepté le contrôle a posteriori, par un organisme tiers mandaté, de l'installation réalisée.

Les chèques remboursables au partenaire jusqu'à 15 jours après la date de validité inscrite sur chaque chèque (le cachet de la poste sur l'envoi du partenaire faisant foi), dans la mesure où le règlement (date de la facture) aura été effectué avant la date de fin de validité du chèque (ainsi, dans la limite où le particulier règle l'installateur le dernier jour de validité du chèque, celui-ci doit être envoyé au prestataire dans un délai de 15 jours maximum).

Le remboursement interviendra par « lettre chèque » émis par la société gestionnaire dans un délai de 15 jours maximum à réception de la demande de remboursement complète et valide et ceci conformément au marché conclu avec la société gestionnaire.

Article 4 : Contrôle de l'exécution des prestations

Le Département de la Loire pourra faire procéder, sur simple notification au partenaire, à toutes opérations de contrôle sur le site de l'exécution des prestations qu'il subventionne.

Article 5 : Informations statistiques

Le partenaire accepte que les prix qu'il pratique soit utilisés par la société gestionnaire pour renseigner des indicateurs globaux que le Département publiera semestriellement sur les coûts du matériel et de main d'œuvre dans la Loire. Aucune donnée individuelle ne sera publiée.

Article 6 : transmission de fonds de commerce

En cas de transmission de fonds de commerce du partenaire, le cédant devra en avertir le Département et la société gestionnaire sans délais.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 2 mois. Cependant, l'installateur partenaire ne pourra pas demander la résiliation à une période dans laquelle il est engagé vis-à-vis d'un bénéficiaire de la subvention sous forme de Chèque solaire et pour lequel il a accepté de réaliser les travaux payés avec ce moyen de paiement.

La présente convention sera résiliée par le Département en cas de résiliation du marché passé entre le Département et son Prestataire. En ce cas, l'intégralité des chèques émis avant la date de résiliation et envoyés pour compensation à la société gestionnaire sera remboursable.

La présente convention pourra notamment être résiliée par le Département dès exécution totale de la commande publique minimale passée par la société gestionnaire.

Le non-respect par le partenaire des engagements énoncés par la présente convention ou la perte des statuts nécessaires à son adhésion (« installateur *Qualisol* ») entraînera de plein droit la résiliation de la convention avec le Département.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire cessera immédiatement de se prévaloir de toute référence et d'user de l'appellation « Chèque Soleil Loire ».

Tout « Chèque Soleil Loire » accepté par le partenaire en violation de la présente disposition ne lui sera pas remboursé.

Article 9 : Litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint Etienne, en 1 exemplaire original conservé par la personne publique. Les autres signataires reçoivent copie de la présente convention après signature.

Pour le Conseil général de la Loire
Le Président,

Pour le Gestionnaire du marché Chèque solaire

Pour l'installateur, Partenaire de l'opération